

Bruxelles, le 14 novembre 2025
(OR. en)

15465/25
ADD 1

PECHE 404

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 7655 annex
Objet:	ANNEXE de la communication de la Commission concernant l'amélioration de la transparence et de la bonne gouvernance dans la répartition des possibilités de pêche par les États membres: un vade-mecum sur l'application des articles 16 et 17 du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 7655 annex.

p.j.: C(2025) 7655 annex



Bruxelles, le 14.11.2025
C(2025) 7655 final

ANNEX

ANNEXE

de la

communication de la Commission

concernant l'amélioration de la transparence et de la bonne gouvernance dans la répartition des possibilités de pêche par les États membres: un vade-mecum sur l'application des articles 16 et 17 du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche

ANNEXE: VADE-MECUM SUR LA REPARTITION DES POSSIBILITES DE PECHE PAR LES ÉTATS MEMBRES (ARTICLE 17 DU REGLEMENT RELATIF A LA PCP)

Le présent vade-mecum fournit des informations supplémentaires susceptibles d'aider les États membres à mettre en œuvre et à appliquer l'article 17 du règlement relatif à la PCP (ci-après l'«article 17»).

Article 17 du règlement relatif à la PCP

Critères d'attribution des possibilités de pêche par les États membres

Lors de l'attribution des possibilités de pêche dont ils disposent visées à l'article 16, les États membres utilisent des critères transparents et objectifs, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique. Les critères à utiliser peuvent notamment porter sur l'impact de la pêche sur l'environnement, les antécédents en matière de respect des prescriptions, la contribution à l'économie locale et le relevé des captures. Les États membres s'efforcent, dans le cadre des possibilités de pêche qui leur ont été allouées, de proposer des incitations destinées aux navires de pêche qui déploient des engins sélectifs ou qui utilisent des techniques de pêche ayant des incidences réduites sur l'environnement, notamment une faible consommation d'énergie et des dommages limités aux habitats.

COMMUNICATION DES METHODES ET CRITERES D'ATTRIBUTION UTILISES PAR LES ÉTATS MEMBRES

Depuis l'adoption du règlement relatif à la PCP de 2013, la Commission travaille avec les États membres à l'obtention d'un tableau complet de la manière dont ils appliquent et mettent en œuvre l'article 17.

Dans sa communication de 2023 sur le fonctionnement du règlement relatif à la PCP¹, la Commission a annoncé son intention d'«entamer des discussions avec les États membres et les parties prenantes en vue d'élaborer un vade-mecum sur l'attribution des possibilités de pêche afin d'améliorer la transparence, de promouvoir des pratiques de pêche durables dans toute l'UE et de soutenir les pêcheurs qui pratiquent la pêche à petite échelle et côtière».

Dans le pacte européen pour les Océans, la Commission a réaffirmé le caractère prioritaire du soutien à la pêche à petite échelle et s'est engagée une fois de plus à élaborer le présent vade-mecum afin de contribuer à améliorer la transparence et de promouvoir une pêche durable².

Le présent vade-mecum a été élaboré à partir des documents et processus suivants:

¹ «La politique commune de la pêche aujourd'hui et demain: un pacte pour la pêche et les océans vers une gestion de la pêche durable, fondée sur des données scientifiques, innovante et inclusive», COM(2023) 103 final (communication faisant partie du train de mesures «Pêche et océans»). <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52023DC0103>.

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Le pacte européen pour l'Océan». COM(2025) 281 final. Chapitre 3.1., p. 10. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=comnat:COM_2025_0281_FIN.

- la résolution du Parlement européen du 7 juin 2022 sur la mise en œuvre de l'article 17 du règlement relatif à la PCP [2021/2168 (INI)]³;
- quatre questionnaires remplis par les 22 États membres côtiers, respectivement en 2016, 2020, 2022 et 2023;
- trois rapports du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) (20-14⁴, 22-14⁵ et 23-17⁶); et
- une consultation ciblée des parties prenantes, réalisée entre février et avril 2024.

Il est ressorti des documents et consultations susmentionnés que la Commission devait fournir des orientations sur l'article 17 du règlement relatif à la PCP et sur les informations que doivent lui communiquer les États membres concernant les méthodes de répartition qu'ils utilisent, conformément à l'article 16, paragraphe 6, du règlement relatif à la PCP (ci-après l'«article 16, paragraphe 6»).

Dans les quatre questionnaires envoyés par la Commission, respectivement en 2016, 2020, 2022 et 2023, les 22 États membres côtiers ont été invités à fournir des informations sur les méthodes qu'ils utilisent pour répartir les possibilités de pêche au titre de l'article 16, lu en combinaison avec l'article 17. Les réponses à ces questionnaires ont été analysées par le CSTEP. Ces informations ont été complétées à l'aide d'une consultation des parties prenantes, de février à avril 2024⁷.

Alors que les 22 États membres côtiers ont tous répondu aux questionnaires, le type, la quantité et le niveau de détail des informations fournies variaient considérablement. D'une manière générale, les réponses, tout comme les rapports du CSTEP, ont révélé des divergences entre les États membres dans l'interprétation des exigences de l'article 17.

Selon le CSTEP, aucune tendance claire ne se dégage de l'utilisation par les États membres de critères fondés sur la géographie, le type de possibilités de pêche ou le segment de flotte. Le CSTEP a également mis en exergue la diversité des systèmes de répartition des possibilités de pêche des États membres, aucun d'entre eux n'ayant recours au même système. Par exemple, si certains États membres n'utilisent que des concessions de pêche transférables⁸ (comme des quotas individuels transférables), d'autres appliquent un

³ Rapport sur la mise en œuvre de l'article 17 du règlement relatif à la politique commune de la pêche [2021/2168 (INI)], [https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/fr/procedure-file?reference=2021/2168\(INI\)](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/fr/procedure-file?reference=2021/2168(INI)).

⁴ Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – Social dimension of the CFP (CSTEP 20-14), Doering, R., Fitzpatrick, M. et Guillen Garcia, J., rédacteurs, EUR 28359 EN, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2020, ISBN 978-92-76-27169-7, doi:10.2760/255978, JRC123058. <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC123058>.

⁵ Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – Social Data in Fisheries – update of the national profiles (CSTEP 22-14), Goti, L., Van Hoof, L., Virtanen, J. et Guillen Garcia, J., rédacteurs, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2023, doi:10.2760/31328, JRC133702. <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC133702>.

⁶ Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – Social Data in Fisheries (CSTEP 23-17), Van Hoof, L., Goti, L., Tardy Martorell, M. et Guillen, J., rédacteurs, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2024, doi:10.2760/982497, JRC136326. <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC136326>.

⁷ En février 2024, la DG MARE a adressé une lettre aux conseils consultatifs, aux autorités des États membres, aux partenaires sociaux et aux ONG pour leur demander leur avis sur l'analyse effectuée par le CSTEP des réponses des États membres concernant la méthode de répartition des possibilités de pêche au niveau national. Au total, 25 réponses ont été reçues.

⁸ Aux termes de l'article 4, point 23), du règlement (UE) n° 1380/2013, on entend par «*concession de pêche transférable*», le droit révocable permettant d'utiliser une partie spécifique des possibilités de pêche octroyées à un État membre ou établies dans les plans de gestion adoptés par un État membre conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil (1) et pouvant être transférés par leur détenteur».

système mixte combinant des concessions de pêche transférables et une répartition fondée sur des critères. Plusieurs États membres ont déclaré appliquer des critères de choix supplémentaires, en sus des concessions de pêche transférables.

Les réponses fournies par certains États membres ne décrivaient pas suffisamment en détail le fonctionnement des méthodes de répartition. Par exemple, il n'était pas toujours indiqué si les mêmes critères et méthodes de répartition étaient appliqués à toutes les espèces faisant l'objet d'un quota, ou seulement aux exemples fournis. Certains États membres ont également omis de préciser comment les critères environnementaux, sociaux et économiques étaient pondérés.

Seule la moitié environ des États membres a déclaré attribuer des possibilités de pêche sur la base de critères précis. Les réponses aux questionnaires ont permis d'établir les éléments suivants:

- le critère le plus fréquemment appliqué est l'attribution en fonction du relevé des captures;
- de nombreuses méthodes de répartition impliquent l'utilisation d'un ou de plusieurs critères liés à la taille des navires, de façon à répartir les possibilités de pêche entre les flottes de pêche à grande et à petite échelle;
- la plupart des méthodes déclarées prévoient l'attribution de possibilités sur la base de quotas, tandis que moins de détails ont été fournis sur les méthodes d'attribution fondées sur l'effort de pêche;
- certains États membres (comme la Croatie, la Grèce, l'Irlande et la Suède) ont indiqué que les critères spécifiques appliqués dépendaient du segment de flotte, des espèces et/ou des techniques de pêche utilisées;
- des critères environnementaux sont utilisés pour encourager certaines pratiques de pêche et compenser les interactions inévitables, telles que les prises accessoires dans les pêcheries mixtes. À titre d'exemple, des quotas sont attribués:
 - o pour des engins de pêche donnés (au Danemark, en France, en Grèce, en Irlande, à Malte et en Suède, par exemple),
 - o pour les navires équipés de dispositifs de dissuasion acoustique destinés à éloigner certaines espèces, notamment les cétacés, des engins de pêche (en Bulgarie, par exemple),
 - o pour tenir compte des prises accessoires inévitables (en Croatie, à Chypre, au Danemark, en Grèce, à Malte et en Espagne, par exemple);
- des critères sociaux sont utilisés pour attribuer des quotas:
 - o aux jeunes pêcheurs (en Bulgarie, au Danemark et en Grèce, par exemple),
 - o aux nouveaux venus dans le secteur de la pêche (en Allemagne et à Malte, par exemple),
 - o aux pêcheurs ayant des personnes à charge et/ou souffrant d'un handicap (en Grèce, par exemple);
- des critères économiques sont utilisés (par exemple, par la France, l'Allemagne et l'Irlande) pour tenir compte, notamment, des conditions du marché (comme la demande) et de l'utilisation des quotas (en Bulgarie et en Roumanie, par exemple). Parmi les exemples fournis, on mentionnera les suivants:
 - o la contribution des pêcheries à l'économie locale/nationale (au Portugal, en Allemagne et en Grèce, par exemple), et
 - o l'utilisation d'engins spécifiques par les flottes dépendant de certaines espèces (en France, au Portugal et en Espagne, par exemple).

De plus amples informations sur les méthodes et les critères communiqués par les États membres sont disponibles dans le rapport CSTEP 23-17.

ORIENTATIONS SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 17

La présente section reprend les principales questions liées à la mise en œuvre de l'article 17 qui ont été soulevées par les parties prenantes lors de la consultation ciblée organisée de février à avril 2024 et par le CSTEP dans son analyse des réponses des 22 États membres côtiers aux questionnaires de 2016, 2020, 2022 et 2023.

Possibilités de pêche

Dans son rapport 23-17, le CSTEP observait que la définition des possibilités de pêche adoptée par les États membres correspondait à la définition la plus restrictive de cette notion, incluant uniquement le TAC (total admissible des captures)⁹. Or, la notion de «possibilités de pêche» peut être définie plus largement, comme à l'article 4, point 32), du règlement de contrôle¹⁰:

[On entend par] «possibilités de pêche», un droit de pêche quantifié, exprimé en termes de captures et/ou d'effort de pêche.

Bonne pratique 1: des critères transparents et objectifs sont **appliqués à toutes les possibilités de pêche** et **communiqués** à la Commission, que ces possibilités soient fondées sur des quotas ou sur l'effort de pêche, et que les activités de pêche aient lieu dans les eaux de l'Union ou dans d'autres eaux n'appartenant pas à l'UE.

Critères transparents

L'exigence d'appliquer des critères transparents est liée au principe de sécurité juridique; dans ce sens, dès lors qu'un critère est établi dans une disposition législative (ou un acte administratif publié), il y a lieu de considérer qu'il est transparent¹¹.

Certains États membres estiment qu'ils satisfont à l'obligation d'utiliser des critères transparents en mettant toutes les informations utiles à la disposition du public. D'autres ont mis en place un système d'information qui tient les parties prenantes informées ou qui peut être consulté sur demande. Dans son analyse des réponses des États membres, le CSTEP reconnaît également les difficultés que pose l'évaluation de la transparence, faute, notamment, de disposer d'un point de comparaison¹².

Il a été avancé que, si l'article 17 impose que les critères utilisés soient transparents, il n'exige pas des autorités qu'elles mettent à la disposition du public toutes les informations relatives à la répartition des possibilités de pêche.

Toutefois, comme indiqué dans la communication de 2023 sur le fonctionnement de la PCP, «la bonne gouvernance repose également sur une plus grande transparence» et «les

⁹ Chapitre 4.1, rapport CSTEP 23-17, p. 68.
<https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC136326>.

¹⁰ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifié par le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil.

¹¹ Arrêt du 12 juillet 2018, *Spika e.a.*, C-540/16, EU:C:2018:565, points 29 à 31.

¹² Chapitre 4.1, rapport CSTEP 23-17, p. 67.
<https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC136326>.

parties prenantes doivent disposer d'informations précises sur la manière dont les États membres attribuent les possibilités de pêche et gèrent la capacité de la flotte au niveau national».

Bonne pratique 2: les **informations** relatives aux méthodes et aux critères utilisés pour attribuer les possibilités de pêche au niveau des États membres sont **fournies de manière proactive à toutes les parties prenantes**.

Critères objectifs

L'exigence d'appliquer des critères objectifs vise à permettre que les données utilisées pour fixer les critères soient vérifiées et mesurées¹³.

La plupart des critères déclarés (par exemple, le relevé des captures, le type d'engin ou la taille du navire) sont considérés comme satisfaisant à cette exigence.

Vers une compréhension commune de la formule «y compris les critères à caractère environnemental, social et économique»

Le règlement relatif à la PCP n'établit pas de critères harmonisés à caractère environnemental, social et économique. Il ne fait qu'indiquer, à la deuxième phrase de l'article 17, une liste non exhaustive d'exemples de critères susceptibles d'être utilisés¹⁴. Pour le CSTEP, cette absence de critères harmonisés pose problème, même si elle laisse aux États membres une marge d'appréciation dans le choix et la conception des méthodes de répartition afin qu'ils puissent les adapter à leurs besoins spécifiques.

Les informations recueillies et analysées par le CSTEP font apparaître d'importantes disparités dans l'utilisation des critères par les États membres, y compris des critères à caractère environnemental, social et économique. Bien que les méthodes de répartition déclarées comportent bien des critères relevant de ces trois domaines, la question de savoir si ces critères sont appliqués de la même manière à tous les stocks n'est pas toujours claire. Il est également difficile de savoir quelle pondération est appliquée à chacun de ces critères, ou si une combinaison de types de critères est appliquée dans chaque méthode de répartition déclarée. En outre, un même critère peut relever de plusieurs catégories, et la raison du choix de ces critères n'est pas toujours évidente.

¹³ Arrêt du 12 juillet 2018, *Spika e.a.*, C-540/16, EU:C:2018:565, point 30: «Ce critère est explicitement visé à l'article 17 du règlement n° 1380/2013, dans l'énumération de ceux que les États membres peuvent choisir d'utiliser pour attribuer les possibilités de pêche qui leur sont dévolues. En outre, ledit critère fait l'objet d'une disposition légale, à savoir l'article 171 de la loi relative à la pêche, qui, en se référant à la part historique des opérateurs concernés, se base sur des données objectives, mesurables et vérifiables par les autorités compétentes.»

¹⁴ Les critères à utiliser peuvent notamment porter sur l'impact de la pêche sur l'environnement, les antécédents en matière de respect des prescriptions, la contribution à l'économie locale et le relevé des captures (article 17 du règlement relatif à la PCP).

Quelques exemples de critères dont l'utilisation a été communiquée par les États membres sont présentés dans la synthèse n° 1 ci-dessous.

Synthèse n° 1. Liste non exhaustive de critères dont l'utilisation a été communiquée par les États membres lors de l'attribution des possibilités de pêche aux navires battant leur pavillon

- a. Environnementaux:
 - i. déploiement d'engins de pêche sélectifs
 - ii. utilisation de techniques de pêche ayant un impact réduit sur l'environnement
 - iii. faible consommation d'énergie
 - iv. faibles dommages causés aux habitats

- b. Sociaux:
 - i. effectif de l'équipage
 - ii. nouveaux armateurs ou jeunes pêcheurs
 - iii. membres de l'équipage ayant un contrat de travail, dont jeunes pêcheurs
 - iv. pêcheurs pratiquant la pêche à petite échelle
 - v. navires pêchant uniquement au niveau régional
 - vi. navires investissant dans la formation de l'équipage

- c. Économiques:
 - i. viabilité ou faisabilité
 - ii. contribution à l'économie locale
 - iii. relevé des captures
 - iv. antécédents en matière de respect des prescriptions

Certains critères peuvent relever de plus d'une catégorie à la fois. Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive et ne doit pas être interprétée comme constituant une recommandation particulière, une bonne pratique ou une quelconque validation, de la part de la Commission, de ces critères, étant donné que ce qui est jugé positif dans certains contextes pourrait s'avérer contre-productif dans d'autres. Comme indiqué précédemment, les États membres eux-mêmes sont les mieux placés pour décider de l'approche la plus appropriée à suivre pour remplir les exigences de l'article 17.

L'article 17 impose aux États membres de répartir les possibilités de pêche entre leurs navires d'une manière qui favorise la durabilité environnementale, économique et sociale sur le long terme.

L'article 17 laisse aux États membres une marge d'appréciation quant à la manière d'appliquer les critères: par exemple, ils peuvent choisir plus (ou moins) de critères dans chaque catégorie, comme dans l'exemple fourni dans la synthèse n° 1.

Bonne pratique 3: les informations communiquées à la Commission et fournies aux parties prenantes reflètent les trois types de critères visés à l'article 17, à savoir les critères environnementaux, sociaux et économiques.

AUTRES CONSIDERATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 17

La présente section traite d'autres questions soulevées lors de la consultation ciblée des parties prenantes, dans les réponses des États membres aux questionnaires et dans l'analyse du CSTEP.

Pour plus de clarté et à des fins d'orientation, la présente section se présente sous forme de réponses aux préoccupations exprimées lors de ces différents échanges.

Préoccupation: «*L'article 17 ne fait référence qu'à l'attribution de quotas dans les eaux de l'Union par les États membres.*»

L'article 16 et l'article 17 font référence aux possibilités de pêche, qui, comme indiqué précédemment, **englobent à la fois les quotas et l'effort de pêche**. En outre, ce dernier article **ne se limite pas** aux possibilités de pêche allouées aux États membres uniquement dans les **eaux de l'Union**, mais concerne également les eaux qui n'appartiennent pas à l'UE (eaux internationales et eaux des pays tiers).

Préoccupation: «*L'article 17 n'est applicable qu'à l'attribution de nouvelles possibilités de pêche. Les systèmes de répartition utilisés dans mon État membre ont été établis bien avant l'inclusion de l'article 17 dans le règlement relatif à la PCP et sont le fruit de discussions complexes et de longue haleine et d'un consensus avec différents segments de flotte. Leur modification supposerait un long et délicat processus et porterait atteinte aux modèles d'entreprise existants.*»

Les exigences énoncées à l'article 17 s'appliquent aux méthodes de répartition définies par les États membres. Elles n'imposent pas aux États membres de modifier leurs méthodes dès lors qu'elles utilisent déjà des critères transparents et objectifs, y compris des critères à caractère environnemental, social et économique.

La Commission salue les efforts déployés par certains États membres pour promouvoir le dialogue et obtenir un consensus entre les différents segments de flotte lors de la répartition des possibilités de pêche. Elle a également conscience de l'importance que revêtent la stabilité et la sécurité juridique pour les pêcheurs. Toutefois, les défis auxquels est confrontée la pêche dans l'UE requièrent des systèmes qui soient capables de s'adapter. Les méthodes qui étaient valables il y a plusieurs décennies ne sont peut-être plus les plus appropriées pour relever de nouveaux défis.

<p>Bonne pratique 4: les méthodes et critères utilisés par les États membres pour attribuer les possibilités de pêche sont réexaminés périodiquement afin de s'assurer qu'ils restent pertinents.</p>

Préoccupation: «*L'article 17 ne fait pas référence à l'attribution des possibilités de pêche soumises à un système de concessions de pêche transférables (CPT).*»

L'obligation d'informer la Commission des méthodes de répartition que les États membres utilisent pour attribuer les possibilités de pêche aux navires battant leur pavillon, prévue à l'article 16, paragraphe 6, ne concerne pas les possibilités de pêche qui sont soumises à un système de CPT.

Dans le même temps, cela ne modifie en rien l'obligation qu'ont les États membres de répartir les possibilités de pêche conformément aux objectifs plus généraux de la PCP.

Bonne pratique 5: des améliorations en matière de transparence et de communication **sont également envisagées pour les possibilités de pêche faisant l'objet de concessions de pêche transférables.**

Dans son rapport 23-17¹⁵, le CSTEP notait que les États membres disposant de quotas individuels transférables (QIT) «n'ont pas apporté de modifications pertinentes à leur configuration existante». Le CSTEP a estimé que la question des CPT/QIT pouvait être mieux traitée en séparant les attributions primaires des attributions secondaires¹⁶, dans le sens où, normalement, davantage d'informations peuvent être fournies sur l'attribution primaire.

Préoccupation: «*Les systèmes de répartition utilisés actuellement par les États membres ne permettent pas de faire preuve de souplesse et de réagir rapidement afin de garantir une utilisation optimale des possibilités de pêche disponibles.*»

Il existe de nombreux exemples de méthodes utilisées par les États membres, y compris les systèmes de CPT/QIT, pour répartir les possibilités de pêche entre les segments de flotte, les régions, les organisations de producteurs, les entreprises ou les navires, qui s'apparentent à une clé de répartition nationale correspondant au principe de stabilité relative. Même lorsque des échanges sont possibles, ils peuvent ne pas être proposés ou acceptés pour des raisons de concurrence entre opérateurs sur le marché.

Par exemple, lorsque les quotas sont attribués par segment de flotte et qu'un segment donné dispose de plusieurs quotas pour différents stocks, il pourrait décider de ne pas cibler les stocks de moindre valeur au profit des plus rentables, sans pour autant transférer les quotas à d'autres segments de flotte.

Les autorités des États membres pourraient aussi avoir une capacité limitée de réutilisation des quotas inutilisés, lorsque de telles situations n'étaient pas prévues dans les systèmes de répartition (par exemple, en établissant des réserves de quotas). Dans un même ordre d'idées, dans le cadre du système des QIT, les opérateurs peuvent décider de ne pas épuiser leurs quotas de pêche pour plusieurs raisons; toute décision externe aurait dès lors une incidence directe sur l'entreprise et, très probablement, entraînerait des litiges internes au niveau national.

Les possibilités de pêche inutilisées peuvent mettre à mal la position de l'UE dans les négociations internationales et, plus généralement, poser un problème social de répartition inéquitable d'une ressource naturelle commune et partagée.

Bonne pratique 6: les méthodes de répartition **tiennent compte de la possibilité de réattribuer les possibilités de pêche inutilisées**, d'une manière transparente, rapide et active.

Préoccupation: «*Conformément à l'article 17, la Commission devrait faire en sorte que les États membres accordent la priorité à certains critères par rapport à d'autres.*»

¹⁵ Rapport CSTEP 23-17: <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC136326>.

¹⁶ Voir rapport CSTEP 23-17: attribution primaire: attribution de l'État membre aux organisations de producteurs, aux entreprises ou aux particuliers; attribution secondaire: attribution du détenteur d'un quota, par exemple une organisation de producteurs, à ses membres, y compris les échanges.

Les États membres n'ont pas déclaré l'utilisation de critères environnementaux, sociaux et économiques de la même manière pour toutes les méthodes de répartition, ce qui signifie que la primauté d'un critère sur les autres n'allait pas toujours de soi.

La Commission reconnaît qu'il revient aux États membres de déterminer le poids qu'ils accordent respectivement aux critères environnementaux, sociaux et économiques qu'ils choisissent.

La Commission analyse si les méthodes déclarées contribuent à la durabilité environnementale, économique et sociale sur le long terme, comme le prévoit le règlement relatif à la PCP.

Bonne pratique 7: la répartition des possibilités de pêche repose sur une méthodologie comprenant **une combinaison** de critères environnementaux, sociaux et économiques.

Préoccupation: «*L'article 17 mentionne comme critères l'impact de la pêche sur l'environnement, les antécédents en matière de respect des prescriptions, la contribution à l'économie locale et le relevé des captures. Ces critères devraient donc être dûment pris en considération dans les systèmes de répartition.*»

L'article 17 dispose que «[l]es critères à utiliser peuvent notamment porter sur l'impact de la pêche sur l'environnement, les antécédents en matière de respect des prescriptions, la contribution à l'économie locale et le relevé des captures». L'utilisation des termes «peuvent notamment porter» signifie que ces critères sont fournis à titre indicatif, mais ne doivent pas systématiquement être appliqués.

En outre, l'article 17 fait obligation aux États membres de tout mettre en œuvre, lorsqu'ils attribuent les possibilités de pêche qui leur ont été allouées, pour encourager la sélectivité et réduire les incidences sur l'environnement¹⁷.

La Commission invite les États membres à réfléchir aux exemples figurant à l'article 17 et aux effets qu'entraînera l'attribution des possibilités de pêche: i) aux navires de leur flotte ayant un plus fort impact sur l'environnement, ii) aux navires ayant des antécédents en matière de non-respect des prescriptions, ou iii) aux navires dont les activités sont susceptibles de supplanter des activités traditionnelles ou des activités économiques durables.

Bonne pratique 8: la répartition des possibilités de pêche **encourage les pratiques de pêche durables** et stimule **l'adaptation aux défis de grande ampleur**.

COMMUNICATION D'INFORMATIONS A LA COMMISSION CONCERNANT LES METHODES DE REPARTITION

Conformément à l'article 16, paragraphe 6, du règlement relatif à la PCP, les États membres sont tenus d'informer la Commission de la méthode qu'ils utilisent pour attribuer les possibilités de pêche qui leur ont été allouées aux navires battant leur pavillon.

Dans la pratique, les États membres informent la Commission selon des modalités, des fréquences et des niveaux de détail variables. De ce fait, il n'est pas toujours facile d'avoir

¹⁷ «Les États membres s'efforcent, dans le cadre des possibilités de pêche qui leur ont été allouées, de proposer des incitations destinées aux navires de pêche qui déploient des engins sélectifs ou qui utilisent des techniques de pêche ayant des incidences réduites sur l'environnement, notamment une faible consommation d'énergie et des dommages limités aux habitats.»

une idée claire de la situation en ce qui concerne la répartition des possibilités de pêche pour certains stocks, flottes et régions.

Afin de remédier à cette situation, la Commission invite les États membres à fournir les informations détaillées ci-dessous, dans la synthèse n° 2, lorsqu'ils l'informent des méthodes et critères utilisés pour attribuer les possibilités de pêche.

Synthèse n° 2: Informations à fournir lors de la communication à la Commission d'informations sur les méthodes et critères utilisés pour la répartition des possibilités de pêche

- la forme que prennent les possibilités de pêche, qu'il s'agisse de totaux admissibles des captures (TAC), de quotas ou de limitations de l'effort de pêche quantifiés;
- les critères appliqués pour attribuer ces possibilités, y compris au minimum un critère environnemental, un critère social et un critère économique;
- la pondération appliquée aux critères, y compris l'existence d'incitations, le cas échéant, conformément à l'article 17;
- les instruments utilisés pour garantir la transparence, y compris l'association des parties prenantes à la définition des méthodes d'attribution et la communication des résultats au grand public.